



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le mercredi 11 octobre, à seize heures et vingt huit minutes,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 02 octobre 2017, se sont réunis
en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la
Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (21): Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame
Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN,
Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT,
Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Florise CANVOT, Madame Dolorès BELAIR, Madame
Marie Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE,
Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Klébert BLANCHE-
MARIE, Monsieur Georges HERMIN, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE,
Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (03): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON,
Madame Annette PRESSE.

Etaient représentés (04) : Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur Jean DARTRON,
Monsieur Leonard JERUL, Madame Annick VANONY.

Etaient absents (05): Madame Laure PHAETON, Monsieur Favrot DAVRAIN, Madame Sabrina
GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour
qui appelait notamment :

Délibération n°08-07-2017

Demande de prolongation du délai de dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) de la commune de Morne-à-l'eau.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a rendu obligatoire le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap et fixé des obligations de résultats et des délais à respecter concernant la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP). Tous les ERP devaient être accessibles au 1^{er} janvier 2015. Nombre d'ERP, n'étant pas aux normes à cette date, le législateur a mis en place l'Ad'AP, il permet à tout gestionnaire ou propriétaire d'un ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015. Il correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-19-42,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir débattu,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à demander une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision ;

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de Morne-à-l'eau, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 12 octobre 2017,

Le Maire,

Philipson FRANCEFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le 25 octobre 2017.....

Formalités de publicité

Effectuées le 26 octobre 2017..

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

